

No. 39960

**United States of America
and
Israel**

Memorandum of Cooperation between Federal Aviation Administration Department of Transportation United States of America and Israel Airports Authority Government of Israel. Washington, 6 July 1990 and Tel Aviv, 30 September 1990

Entry into force: *30 September 1990 by signature, in accordance with article X*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 9 February 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Israël**

Mémorandum de coopération entre l'Administration fédérale de l'aviation du Département des transports des États-Unis d'Amérique et l'Autorité des aéroports d'Israël du Gouvernement d'Israël. Washington, 6 juillet 1990 et Tel Aviv, 30 septembre 1990

Entrée en vigueur : *30 septembre 1990 par signature, conformément à l'article X*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 9 février 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF COOPERATION BETWEEN FEDERAL AVIATION
ADMINISTRATION DEPARTMENT OF TRANSPORTATION UNITED
STATES OF AMERICA AND ISRAEL AIRPORTS AUTHORITY
GOVERNMENT OF ISRAEL

Whereas, the Government of the United States of America, represented by the Federal Aviation Administration, hereinafter referred to as the FAA, and the Government of Israel, represented by the Israel Airports Authority, hereinafter referred to as the IAA, have as a common purpose the promotion and development of technical cooperation in civil aviation security between the two countries, and;

Whereas, Section 305 of the Federal Aviation Act of 1958, as amended, directs the FAA to encourage and foster the development of civil aeronautics and air commerce in the U.S. and abroad; and

Whereas, Section 312(c) of the Federal Aviation Act of 1958, as amended, directs the FAA to develop, modify, test, and evaluate systems, procedures, facilities and devices to meet the needs for safe and efficient systems in civil aviation;

Now, therefore, FAA and the IAA (hereinafter known as the parties) agree to undertake and/or continue joint programs and activities, in accordance with the following understanding and arrangements.

Article I. Purpose of agreement

The purpose of this Memorandum of Cooperation (MOC) is to establish an umbrella agreement for continued cooperation in the technical field of civil aviation security as previously established under MOC AIA/CA-37.

This purpose may be achieved by cooperation in any of the following areas:

-- The exchange of information regarding programs and projects, research results or publications.

-- The execution of joint analyses.

-- The coordination of research and development programs and projects, and their execution based on shared effort.

-- The exchange of scientific and technical staff.

-- The exchange of specific equipment and systems, for research activities and compatibility studies.

-- The joint organization of symposia or conferences.

-- Reciprocal consultations with the aim of establishing concerted action in appropriate international bodies.

The specific activities to be performed by the parties under this MOC will be detailed in annexes to this MOC, which will be mutually agreed to by the FAA and the IAA.

Article II. Funding

Unless otherwise specified in the annexes, each party will assume the cost of work to be done by it, in accordance with specific tasks identified in the annexes.

Article III. Implementation

This MOC shall be implemented through technical annexes which when mutually agreed to by both parties shall form part of this MOC.

The work delineated in the annexes can be accomplished by FAA and IAA utilizing the support of other government agencies or contractors as appropriate. Each party will be responsible for all internal coordination of the accomplishment of work under the annexes.

Representatives from the FAA and IAA will meet periodically to discuss potential new program activities. A joint review of the program status of ongoing activities, which are the subject of annexes to the MOC, will be conducted at least once each year by the parties.

Article IV. Exchange of personnel

Under this MOC and as identified in the annexes to this MOC, an exchange of technical personnel may be undertaken as required to pursue the activities described in the annexes. Such personnel will accomplish work as mutually agreed by the parties in the annexes. Such personnel may be from the FAA, the IAA, or supporting Government agencies, as mutually agreed. Administrative support provisions for personnel being exchanged shall be delineated in the appropriate annex.

Article V. Equipment and loan arrangements

Equipment may be loaned or exchanged by the parties under annexes to this MOC. Such equipment will be identified in the appropriate annex. With respect to the exchange of equipment, the following general provisions apply unless otherwise specified in the annexes:

-- The lender will, at its own expense, transport any equipment to the borrower's designated location, identifying its value.

-- The borrower will assume custody and possession of said equipment upon its delivery to the designated receiving point.

-- Upon completion of use or expiration or termination of the pertinent annex or the MOC, the borrower will return the equipment to the lender at the borrower's expense. The equipment will remain in the custody of the borrower until returned to the lender's designated receiving point.

-- The borrower assumes responsibility for installation of equipment at the borrower's location.

-- The party shipping the equipment will assist in securing export licenses and other documents with respect to the equipment.

-- The lender will assist the borrower in locating sources of supplies for common items and parts peculiar which are not readily available to the borrower.

-- The borrower will place and install equipment in accordance with the agreed program plan, as shown in the pertinent annex.

-- The borrower will operate and maintain equipment in proper condition during the period of the loan, and will insure operability of the equipment and will permit inspection by the lender at any reasonable time.

-- In the event of loss or damage of any equipment loaned under this MOC and for which the borrower has assumed custody and possession, the borrower agrees to compensate the lender for value of items lost or damaged.

-- Any equipment exchanged under this MOC shall be solely for research or developmental purposes and shall not be used in any way whatsoever for active civil aviation security or other operational use.

-- Any transfers of technology, equipment or other items pursuant to this MOC shall be subject to the applicable laws and policies of the parties.

Article VI. Rights

Except as required by applicable law, neither party will release any information or material pertinent to the tasks, or related to the agreed program to third parties other than contractors or subcontractors engaged in the program.

Article VII. Liaison

Technical program liaison contacts will be established as indicated in the annexes for specific activities.

Article VIII. Amendments

This MOC or its annexes may be amended by mutual consent of the parties. Any changes in the provisions of the MOC or annexes shall be formalized by an appropriate written amendment, signed by both parties, which shall outline the nature of the change.

Article IX. Resolution of disagreements

Any disagreement regarding the interpretation or application of this MOC will be resolved by consultation between the two parties and will not be referred to any international tribunal or third party for settlement.

Article X. Effective date and termination

This MOC shall become effective upon signatures of both parties and will remain in effect until terminated. This MOC or its annexes may be terminated by either party by providing sixty (60) days notice in writing to the other party.

Article XI. Authority

The FAA and the IAA agree to the provisions of this MOC as indicated by the signature of their duly authorized representatives.

FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION
UNITED STATES OF AMERICA:

BY: [SIGNATURE]

Title: Director of International Aviation

Date: Jul 6 1990

ISRAEL AIRPORTS AUTHORITY
GOVERNMENT OF ISRAEL:

BY: B. LEVY

Title: Director General

Date: 30.9.90

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM DE COOPÉRATION ENTRE L'ADMINISTRATION
FÉDÉRALE DE L'AVIATION DU DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'AUTORITÉ DES AÉROPORTS
D'ISRAËL DU GOUVERNEMENT D'ISRAËL

Considérant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, représenté par la Federal Aviation Administration, ci-après dénommée l'AFA, et le Gouvernement d'Israël, représenté par l'Autorité des aéroports d'Israël, ci-après dénommée l'AAI, ont pour objectif commun de promouvoir et développer la coopération technique entre les deux pays dans le domaine de l'aviation civile ;

Considérant que la Section 305 de la loi fédérale de 1958 sur l'aviation, telle qu'elle a été modifiée, donne mandat à l'AFA d'encourager et de favoriser le développement de l'aéronautique civile et le commerce aérien aux États-Unis et à l'étranger,

Considérant qu'en sa Section 312c) la loi fédérale de 1958 sur l'aviation, telle qu'elle a été modifiée, donne mandat à l'AFA de développer, modifier, tester et évaluer les systèmes, procédures, équipements et dispositifs pour répondre aux besoins de sécurité et d'efficacité des systèmes dans le domaine de l'aviation civile,

L'AFA et l'AAI (ci-après dénommées les parties) conviennent d'entreprendre et/ou de poursuivre des programmes et activités communs conformément aux termes de l'accord et des arrangements suivants :

Article premier. Objet de l'Accord

L'objet du présent Mémoire de coopération est de mettre en place un accord-cadre de coopération permanente dans le domaine technique de la sécurité de l'aviation civile, comme prévu dans le Mémoire de coopération AIA/CA-37.

Cet objectif pourra être atteint par la coopération dans tel ou tel des domaines ci-après :

L'échange d'information sur des programmes et projets, sur les résultats de travaux de recherche ou sur des publications.

La réalisation d'analyses communes.

La coordination de programmes et de projets de recherche-développement et leur exécution au moyen d'un effort partagé.

L'échange de personnels scientifiques et techniques.

L'échange d'équipements et de systèmes spécifiques pour activités de recherche et études de compatibilité.

L'organisation commune de colloques ou de conférences.

La tenue de consultations réciproques dans le but de jeter les bases d'une action concertée dans les instances internationales appropriées.

Les diverses activités que devront exécuter les parties en vertu du présent Mé-morandum de coopération seront précisées dans des annexes audit Mé-morandum dont la AFA et l'AAI seront convenues.

Article II. Financement

Sauf disposition contraire précisée en annexe, chaque partie prend à sa charge le coût des travaux qu'elle doit exécuter, tels qu'ils se rapportent aux tâches définies dans les annexes.

Article III. Mise en oeuvre

La mise en oeuvre du présent Mé-morandum de coopération se fait dans le cadre d'annexes techniques qui, une fois que les deux parties en sont convenues, font partie dudit Mé-morandum. Les travaux définis dans les annexes peuvent être effectués par l'AFA et l'AAI avec l'aide d'autres organismes publics ou entrepreneurs selon le cas. Chaque partie est responsable de toute la coordination interne pour la réalisation des travaux dont il est fait état dans les annexes.

Les représentants de l'AFA et de l'AAI se réunissent périodiquement pour échanges de vues sur la mise en route éventuelle de nouvelles activités de programme. Une fois par an au moins, les parties se réunissent pour faire le point sur les activités en cours, activités qui font l'objet des annexes au présent Mé-morandum.

Article IV. Échange de personnel

Comme il est prévu par le présent Mé-morandum de coopération et comme il est précisé dans les annexes, il pourra y avoir échange de personnel technique si cela est nécessaire pour la poursuite des activités décrites dans les annexes. Ce personnel effectuera des tâches dont les parties seront convenues aux termes des annexes. Il pourra s'agir d'un personnel venu de l'AFA, de l'AAI ou d'organismes publics d'appui, ainsi qu'il en sera convenu par les parties. Les dispositions administratives d'appui applicables aux personnels qui font l'objet d'un échange sont précisées dans chaque annexe correspondante.

Article V. Matériels et arrangements de prêt

Il pourra y avoir prêt ou échange de matériel par les parties aux termes des annexes au présent Mé-morandum. Ce matériel sera identifié dans chaque annexe appropriée. Pour le prêt ou l'échange de matériel, les dispositions générales ci-après sont applicables, sauf stipulation contraire dans les annexes :

. Le prêteur assure à ses propres frais le transport du matériel jusqu'à l'endroit désigné par l'emprunteur et il en indique la valeur.

. L'emprunteur assume la garde dudit matériel et en prend possession une fois livré à l'endroit désigné à cette fin.

. Une fois que l'emprunteur a cessé d'utiliser le matériel ou lorsque, pour cause d'expiration ou de dénonciation, l'annexe pertinente du Mémoire d'entente n'est plus en vigueur, l'emprunteur réexpédie à ses frais le matériel au prêteur. Le matériel demeure à la garde de l'emprunteur jusqu'à ce qu'il soit réexpédié à l'endroit désigné par le prêteur.

. L'emprunteur prend la responsabilité de l'installation du matériel à l'endroit qu'il a choisi.

. La partie qui expédie le matériel aidera à obtenir des licences d'exportation et les autres documents demandés.

. Le prêteur aide l'emprunteur à trouver des sources d'approvisionnement en articles courants et en pièces détachées d'un type spécial que l'emprunteur ne peut pas aisément se procurer.

. L'emprunteur place et installe le matériel conformément au plan de programme dont les parties sont convenues, comme indiqué dans l'annexe pertinente.

. L'emprunteur exploite et maintient le matériel en bon état pendant la durée du prêt, il veille à son bon fonctionnement et il autorise le prêteur à venir l'inspecter à tout moment jugé raisonnable.

. En cas de perte ou de détérioration de tout matériel prêté en vertu du présent Mémoire d'entente et dont l'emprunteur a assumé la garde et la possession, l'emprunteur s'engage à dédommager le prêteur à hauteur de la valeur de ce qui aura été perdu ou endommagé.

. Tout matériel échangé en vertu du présent Mémoire d'entente l'est uniquement aux fins de recherche ou de développement et ne saurait être utilisé de quelque façon que ce soit pour servir à des activités d'aviation civile ou à d'autres fins à caractère opérationnel.

. Tout transfert de technologie, de matériel ou d'autres articles en vertu du présent Mémoire d'entente se fait en conformité avec les lois et politiques pertinentes des parties.

Article VI. Droits

Sauf disposition contraire de la législation pertinente, aucune des parties ne peut, sans le consentement écrit de l'autre, communiquer d'informations ou de documents relatifs aux travaux, ou qui se rapportent au programme dont elles sont convenues, à des tierces parties autres que les entrepreneurs ou sous-traitants engagés dans le programme.

Article VII. Liaison

Une liaison de programme technique sera établie ainsi qu'il est dit dans les annexes pour des activités données.

Article VIII. Amendements

Le présent Mémoire d'entente ou ses annexes peuvent être modifiés par accord entre les deux parties. Toute modification apportée aux dispositions du présent Mémoire d'entente ou de ses annexes est incorporée dans un amendement écrit

précisant la nature des modifications envisagées auquel les deux parties auront apposé leur signature.

Article IX. Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire ou de ses annexes se règlera par voie de consultation entre les deux parties et ne sera pas porté devant un tribunal international ou une tierce partie.

Article X. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Mémoire de coopération entre en vigueur à la date de la signature par les parties et il demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation. Le présent Mémoire de coopération ou ses annexes peuvent être dénoncés à tout moment par l'une ou l'autre partie par préavis écrit de soixante (60) jours notifié à l'autre partie.

Article XI. Autorité

L'AFA et l'AAI souscrivent aux dispositions du présent Mémoire de coopération comme en témoigne la signature de leurs représentants à ce dûment autorisés.

POUR L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DE L'AVIATION DU DÉPARTEMENT
DES TRANSPORTS DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE :

SIGNATURE :

Titre : Directeur de l'aviation internationale

Date : 6 juillet 1990

POUR L'AUTORITÉ DES AÉROPORTS D'ISRAËL DU GOUVERNEMENT
D'ISRAËL :

SIGNATURE : B. LEVY

Titre : Directeur général

Date : 30 septembre 1990

